

Cité scolaire internationale (CSI)-Marseille (Bouches du Rhône)

Convention de réalisation et de financement,

entre

La Région Provence Alpes Côte d'Azur,

la Ville de Marseille,

et le Département des Bouches-du-Rhône.

Introduction

La réalisation de la Cité scolaire internationale de Marseille relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, au titre du code des collectivités territoriales et du code de l'éducation dont notamment des articles 214-1 et suivants pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur, article 212-1 et suivants pour la Ville de Marseille et article 213-1 et suivants pour le Département des Bouches-du-Rhône. Au vu de l'article 2-II de la loi MOP introduit par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, la présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée pour la réalisation de la Cité scolaire internationale de Marseille et en fixe le terme.

La présente convention propose une maîtrise d'ouvrage unique assurée par la Région.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- De réalisation de la Cité Scolaire Internationale de Marseille (CSIM), sous la maîtrise d'ouvrage de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- De son financement.

Article 2. Détermination de la maîtrise d'ouvrage

Les parties conviennent que la Maîtrise d'ouvrage de la CSIM dont la livraison est prévue en 2021 (livraison partielle) et 2022 (livraison complète), est assurée exclusivement par la Région Provence Alpes Côte d'Azur. La Région a mandaté l'AREA pour en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. Un marché global de performance a été lancé fin 2018.

- Conformément au programme des équipements et au contrat de prestations intégrées approuvés par délibération du Conseil régional en assemblée plénière du 29 juin 2018
- Conformément à l'approbation de participation à ce programme :
 - de la Ville de Marseille par délibération du conseil Municipal du 25 juin 2018 (référéncée 18/0669/ECSS)
 - du Département des Bouches-du-Rhône par délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2018, (référéncée 166)

selon les trois délibérations figurant en annexe.

Article 3. Description de l'ouvrage

L'ouvrage concerné par la présente convention consiste en une Cité scolaire internationale comprenant collège, lycée, école élémentaire, pôle culturel, pôle sportif, internat et logements de fonction dont les surfaces prévisionnelles sont définies dans le tableau de l'article 6.

Article 4. Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage

Sur la base du programme prévisionnel ci-annexé et réalisé en concertation avec les parties et en étroite collaboration avec l'académie d'Aix Marseille, la Région assure le pilotage général de la réalisation de l'ouvrage, sa gestion administrative technique et financière.

A ce titre, la Région, dans le cadre d'une procédure de marché global de performance avec dialogue compétitif :

- Définit les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé et étudié,
- Organise l'ensemble des procédures rendues nécessaires par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, ou par toute autre réglementation,
- Etablit les dossiers administratifs et sollicite les autorisations administratives nécessaires,
- Organise le montage financier de la réalisation de l'ouvrage,
- Prépare, signe et assure le suivi des contrats d'assurance et de contrôle technique,
- Organise les modalités de sélection de l'équipe de conception-réalisation dans le cadre du marché global de performances avec dialogue compétitif,
- Passe et signe tous les marchés relatifs à la réalisation de l'ouvrage,
- Analyse et valide les différentes étapes du projet,
- Suit et pilote l'opération aux plans techniques, financiers et administratifs,
- Procède aux opérations de réception de l'ouvrage et aux remises des ouvrages,
- Définit le contrat d'exploitation et de maintenance qui suit la réception sur une période de 10 ans.
- Et plus généralement accomplit tous les actes afférents à ces attributions, afin que l'ouvrage soit conforme aux prescriptions des parties,
- Gère les éventuels litiges et contentieux auprès des prestataires et tiers liés à la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône sont étroitement associés au suivi des différentes étapes de la procédure de marché global de performance et de validation du projet jusqu'aux remises des ouvrages.

Lors des jurys jalonnant la procédure de consultation, des représentants de la Ville de Marseille et du Département des Bouches du Rhône sont membres avec voix délibératives. Préalablement à ces jurys, des commissions techniques associent les personnes compétentes représentant la Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône dans l'analyse des offres aux différentes phases du dialogue compétitif.

Article 5. Instances de pilotage et de suivi

En phases dialogue compétitif, conception et réalisation de l'ouvrage, la Région s'engage à associer la Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône, avec le concours des représentants désignés par ces institutions, dans les conditions définies ci-après.

5.1. Association de la ville de Marseille et du Département des Bouches du Rhône

Sans préjudice des dispositions ci-avant, la ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône sont associés aux étapes-clés du projet, aux commissions techniques et jurys jusqu'à la désignation du lauréat, en phase projet et réalisation, jusqu'à la livraison des ouvrages, selon le calendrier prévisionnel prévu à l'Article 7.

Sur la base du programme prévisionnel, et dans le cadre de la procédure de consultation du marché global de performance, dès la remise des offres initiales des 4 candidats désignés pour concourir (lors du Jury région du 5 novembre 2018). La ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône et leurs représentants désignés, sont invités à participer à l'ensemble des étapes du projet et dès la phase de dialogue compétitif aux différentes commissions techniques et jurys.

Pendant le dialogue compétitif :

- Après remise par les candidats des propositions globales initiales (PGI), à la Commission technique n°1,
- Après remise par les candidats des propositions globales intermédiaires (PGIT), à la Commission technique N°2, et au Jury n°1 avec audition des candidats,
- Après remise par les candidats des offres finales, à la Commission technique N°3, et au Jury final désignant le lauréat.

La composition du jury a été placée sous la responsabilité de la Région.

Le jury comprend les membres suivants avec voix délibératives :

- 1 Président élu régional,
- 5 Elus titulaires représentant la Région, ou leurs suppléants
- Le Recteur ou son représentant pour L'Académie d'Aix-Marseille,
- Le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant,
- La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône et du CAUE des Bouches du Rhône ou son représentant,
- La Présidente de l'EPAEM et Maire adjointe de la ville de Marseille, ou son représentant,
- 4 personnalités compétentes BET et Maitres d'œuvre.

Pendant les études de projet :

- Lors de la validation de la Phase APD-PRO

Pendant la réalisation des travaux :

- Lors de points d'étapes sur l'avancement des travaux
- Lors de visites périodiques de la Maitrise d'ouvrage sur le chantier
- Lors des opérations de Réception des ouvrages, de remise des ouvrages, de suivi et de levées de réserves et de la garantie de parfait achèvement.

5-2 Dispositions générales

Les réunions et visites techniques proposées aux différentes étapes-clés du projet seront généralement suivies par les chargés d'opération des différentes institutions, lors des jurys, les institutions seront représentées par les personnalités, élus, de leur choix.

Pour chacune des étapes prévues à l'article 5.1 ci-avant, et sans préjudice des dispositions qui leurs sont spécifiquement applicables, conformément aux termes de la présente convention, la Région

prendra soin de transmettre préalablement les éléments techniques à la Ville de Marseille et au Département des Bouches du Rhône.

Lorsqu'un avis technique est requis, la Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône s'engagent à notifier leur avis à la Région, dans un délai qui sera notifié par la Région lors de la transmission de ces éléments techniques, et compatible avec le planning prévisionnel de la procédure de marché global de performance.

5-3 Comité technique et Comité de pilotage

5-3-a Comité technique à partir de la phase APD-PRO

Le Comité technique est animé par la Région. Ses membres sont désignés par chaque partie à la convention, qui informera l'autre partie et la qualité de ses représentants.

Il se réunit autant que de besoin, à minima une fois par trimestre.

Il a pour mission :

- De préparer les différents comités de pilotage sur les aspects techniques, administratifs, financiers et de calendrier ;
- D'analyser les évolutions du projet (programme, budget et financement, planning) en vue de leur validation par le comité de pilotage ;
- De valider les étapes clés du projet ; les dossiers devront être transmis en temps utile par la Région aux parties pour la tenue du Comité technique au cours duquel ces dossiers devront être validés dans les conditions de l'article 5-2.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce Comité, les parties s'engagent à mettre à disposition de celui-ci les interlocuteurs compétents pour régler les difficultés opérationnelles rencontrées.

La Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône s'engagent à ce titre, en phase réalisation, à apporter l'aide technique nécessaire pour assurer la bonne réalisation de l'ouvrage, en intégrant en amont ses propres contraintes de fonctionnement. Le calendrier prévisionnel établi conjointement à l'article 7 ci-après prend en compte ces éléments.

Les échanges feront l'objet de comptes rendus établis par la Région et seront transmis par courriel. En l'absence de contestation dans un délai de 8 jours courant à compter de l'envoi des comptes rendus, la Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône seront réputés les avoir validés.

5-3-b Comité de pilotage à compter de la phase travaux

Le Comité de pilotage comprend l'ensemble des signataires de la convention, représentés par les élus, et/ou les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou directions choisis par les institutions.

- Pour la Région, par la Direction des Lycées,
- Pour la ville de Marseille, par un ou plusieurs directeurs généraux parmi les suivants : Aménagement, Education, Construction.
- Pour le Département, par sa Direction à l'Education

Ce Comité de pilotage pourra être élargi à toute personne habilitée, au regard de son implication potentielle dans le financement ou la technicité de l'ouvrage.

Sa présidence sera assurée par la Région.

Il se réunit à minima une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de la Région.

Il peut également être saisi par les autres parties, à tout moment.

Sans préjudice des missions incombant à la Région, en sa qualité de maître d'ouvrage, le Comité de pilotage valide :

- Les orientations et la conduite de la réalisation de l'ouvrage ;
- Les conclusions de la démarche à chaque étape clé du projet telles que définies à l'article 5.1 ci-dessus, incluant le choix de l'équipe retenue, la validation du projet, de son enveloppe financière, des modifications éventuelles du programme, du calendrier de l'opération, des conventions de financement et des modalités de clôture de la convention.

Il sera également amené à rendre un avis sur la stratégie mise en œuvre par la Région concernant les éventuels contentieux liés à la réalisation de l'ouvrage, sauf en cas de procédure d'urgence. ; dans ce dernier cas de figure, la ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône seront tenus informés par la Région.

Les décisions du Comité de pilotage seront prises à l'unanimité des Parties et consignées dans un compte-rendu établi par la Région.

Article 6. Financement de la CSIM

6.1 Coût prévisionnel

Le cout prévisionnel de l'ouvrage toutes dépenses comprises est estimé à 99 352 000.00 € TTC hors exploitation maintenance, tel que détaillé dans le tableau ci-après.

Ce coût prévisionnel est établi hors taxes en valeur juin 2018, valeur de référence proposée pour établir l'estimation initiale en conception -réalisation, d'un montant de 63 000 000,00 €HT dont découle le montant prévisionnel total.

Ces montant comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, et incluent toutes les dépenses identifiées à ce jour de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage, et notamment :

Le bilan opération de l'AREA en conception réalisation

Les honoraires de l'AREA en conception réalisation

Les acquisitions foncières et dépenses associées (frais d'actes et indemnités)

Le cout prévisionnel de ces frais peut être révisé après accord préalable des parties, si la réalisation de l'ouvrage nécessite un renforcement de l'équipe dédiée de maitrise d'ouvrage ou une extension de sa mission en raison notamment de nécessités dues à l'évolution du projet ou de son programme ou de de sa réalisation.

Les dépenses pourront en outre être révisées, à l'initiative ou sur décision du comité technique, en fonction de la survenance d'aléas de toutes sortes, ou d'évènements amenant à sa modification.

Les modalités de versement des fonds sont définies à l'article 6.3.

Tableau extrait de l'annexe 2 à la délibération 18/373 :

ANNEXE 2

Cité scolaire internationale de Marseille
Estimation prévisionnelle - Financement

Répartition entre les entités/ clé de répartition	Surfaces estimées en m ² SP	Estimation prévisionnelle
Surfaces bâties Cité internationale	27 730 m² SP	
Total surfaces parties communes	7 040 m² SP	
Parties communes à toute la cité internationale	1 730 m² SP	
Groupe scolaire 15%	250 m ² SP	
Collège 34%	590 m ² SP	
Lycée 51%	890 m ² SP	
Logements de fonction	1 560 m² SP	
Groupe scolaire 3 log.	300 m ² SP	
Collège 4 log.	530 m ² SP	
Lycée 6 log.	730 m ² SP	
Parties communes élémentaire et secondaire	3 750 m² SP	
Groupe scolaire 15%	550 m ² SP	
Collège 34%	1 270 m ² SP	
Lycée 51%	1 930 m ² SP	
Total surfaces parties propres	20 690 m² SP	
Surfaces parties propres Groupe Scolaire	3 180 m² SP	
Surfaces parties propres Collège	7 750 m² SP	
Surfaces parties propres Lycée	9 760 m² SP	
Espaces extérieurs	8 735 m²	
Voiries et aménagements	7 205 m ²	
Equipements sportifs extérieurs		
Espaces verts et aménagements paysagers	1 530 m ²	
Groupe scolaire 15%	1 272 m ²	
Collège 34%	2 968 m ²	
Lycée 51%	4 495 m ²	
Stationnement 186 pl. Parkings enterrés	4 625 m²	
Stationnement véhicules groupe scolaire	18 places	
Stationnement véhicules collège	58 places	
Stationnement véhicules lycée	110 places	
ESTIMATION CONCEPTION + REALISATION en €HT		63 000 000,00 €
Bilan Opération AREA / Conception + Réalisation en €TTC		87 600 000,00 €
Honoraires AREA / Conception Réalisation €TTC		1 752 000,00 €
Acquisition foncier		10 000 000,00 €
Montant total (hors Exploitation -Maintenance) estimé en €TTC à		99 352 000,00 €

Financement : clé de répartition au prorata des surfaces pour parties propres et au prorata des effectifs pour parties communes		
Ville de Marseille	14%	13 909 280,00 €
Conseil Départemental 13	37%	36 760 240,00 €
Région	49%	48 682 480,00 €

Pour mémoire

ESTIMATION EXPLOITATION-MAINTENANCE sur 10 ans en €HT		4 500 000,00 €
Honoraires AREA / Exploitation Maintenance €TTC		225 000,00 €

annexes de la délibération n°18-373

Le budget prévisionnel initial sera révisé autant que de besoin à chacune des étapes clés, telles que mentionnées à l'article 5.1.

6.2 Financement- clé de répartition entre les parties

La clé de répartition a été calculée au prorata des surfaces prévisionnelles, pour les locaux propres à chaque entité (Ecole élémentaire, Collège, Lycée), et au prorata des effectifs pour les locaux et parties communes (pôle sportif, pôle culturel, restauration, logements, espaces extérieurs partagés).

La clé de répartition prévisionnelle estimée en €TTC est la suivante :

Ville de Marseille 14% pour un montant de participation de 13 909 280 €

Département des Bouches du Rhône 37% pour un montant de participation de 36 760 240 €

Région 49% pour un montant de participation de 48 682 480 €

Le détail en est précisé dans l'annexe 2 de la délibération 18-373 de la Région, dont le tableau est reporté dans le présent article.

Cette clé de répartition et les montants prévisionnels de participation sont susceptibles d'évoluer en phases de dialogue compétitif. Ils sont consolidés à la notification du marché global de performance.

Au terme du dialogue ou dans la phase de conception et réalisation, en cas d'évolutions justifiant un ajustement du montant de l'opération ou de la clé de répartition, ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.3 Paiement par la Ville de Marseille et par le Département

Modalités de versement-périodicité

La Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône procèdent, suite à la notification du marché global de performance, à titre de provision annuelle, selon le calendrier prévisionnel de réalisation au versement d'un acompte annuel estimé au prorata de l'avancement et selon la clé de financement prévisionnelle définie à l'article 6.2.:

Au titre des acquisitions foncières:

Le département des Bouches du Rhône, la Ville de Marseille et la Région participent aux acquisitions foncières dont le montant global s'élève à 10 190 536,80 € et dont l'assiette se répartit en 3 îlots (Ilot 1B acquis par la Région en 2014 pour 4 274 100.00 €, Ilot 1C2 acquis par la Région en 2015 pour 3 852 660.00 € et Ilot 1C1 acquis par la Région en 2019 pour 2 063 776,80 € terrain et indemnités compris).

La Région ayant procédé à cette acquisition, le versement à la Région par le Département des Bouches du Rhône et la Ville de Marseille sera effectué avant le 31 janvier 2020,

Au titre d'une avance forfaitaire sur travaux, estimée à 15%, la première année en 2020, due avant le 30 mars 2020.

Au titre des travaux et honoraires, au prorata d'avancement annuel, estimé à 25% en 2020 (en complément de l'avance forfaitaire), à 40% en 2021, à 20% en 2022

En 2020, le total de la provision pour avance forfaitaire et l'acompte provisionnel ne pourra excéder 40 % de la participation totale pour travaux et honoraires.

Cet échéancier de paiement sur la partie travaux et honoraires correspond à l'avancement prévisionnel des travaux estimé à :

- 40% en 2020
- 40% en 2021
- 20% en 2022

Préalablement, chaque collectivité s'engage à procéder en temps utile au vote de ces dispositions selon sa participation respective, cf calendrier figurant à l'article 7. Le versement de la participation de chacun est conditionné à une avancée effective du projet en fonction du calendrier prévu.

Cet échéancier prévisionnel de participations des parties est récapitulé dans le tableau ci-après :

La base de calcul porte sur :

- le montant des travaux, augmenté des honoraires de conception réalisation et honoraires de l'AREA : au montant de 89 161 463.20 €TTC
- les acquisitions foncières : au montant de 10 190 536,80 €

soit sur un montant total de 99 352 000,00 €, cf annexe délibération N°18-373.

Commission permanente du 5 avr 2019 - Rapport n° 149

Echéancier prévisionnel de paiement à la Région/ Département des Bouches du Rhône et Ville de Marseille					
Co-financeurs	Base de calcul	Région (part pm)	Département des BDR	Ville de Marseille	Échéance paiement à la région
clé de financement	99 352 000,00	49%	37%	14%	
Travaux +honoraires	89 161 463,20	43 689 116,97	32 989 741,38	12 482 604,85	
Acquisitions foncières	10 190 536,80	4 993 363,03	3 770 498,62	1 426 675,15	
année 2020					
Acquisitions foncières	10 190 536,80	4 993 363,03	3 770 498,62	1 426 675,15	31-janv-20
Travaux+honoraires:					
Avance forfaitaire* à la commande 15%	13 374 219,48	6 553 367,55	4 948 461,21	1 872 390,73	30-mars-20
Acompte provisionnel* au prorata avancement des travaux 25%	22 290 365,80	10 922 279,24	8 247 435,35	3 120 651,21	01-oct-20
TOTAL 2020		22 469 009,82	16 966 395,17	6 419 717,09	*dans la limite de 40% des travaux +Honoraires (avance forfaitaire + acompte provisionnel)
année 2021					
Acompte provisionnel au prorata avancement des travaux 40%	35 664 585,28	17 475 646,79	13 195 896,55	4 993 041,94	01-oct-21
TOTAL 2021		17 475 646,79	13 195 896,55	4 993 041,94	
année 2022					
Acompte provisionnel au prorata avancement des travaux 20%	17 832 292,64	8 737 823,39	6 597 948,28	2 496 520,97	01-oct-22
TOTAL 2022		8 737 823,39	6 597 948,28	2 496 520,97	
année 2023					
Année de garantie de parfait achèvement et solde des dépenses et paiements dans l'hypothèse où le prorata d'avancement des travaux aurait été moindre sur les années 2020-21-22					
		Région	Département	Ville de Marseille	
total / cofinanceurs cf délibération Région N°18-373		48 682 480,00	36 760 240,00	13 909 280,00	

Le versement des participations du Département des Bouches du Rhône et de la Ville de Marseille aura lieu au plus tard en octobre de chaque année sous présentation d'un courrier d'appel de fonds par la Région, accompagné le cas échéant d'un justificatif des dépenses.

Pour les appels de fond relatifs aux acquisitions foncières, la Région transmettra à la Ville de Marseille et au Département des Bouches du Rhône ses actes de propriétés et le détail des frais et indemnités versés.

Selon l'issue du dialogue du dialogue compétitif, si un écart sur les couts de réalisation et délais d'exécution est constaté, cet échéancier prévisionnel pourra être revu par voie d'avenant.

En cas de livraison partielle de l'ouvrage, le paiement du coût de l'ouvrage interviendra au prorata de la partie de l'ouvrage remise, calculée sur la base de surface de plancher dont la construction est autorisée par le permis de construire.

Le mandatement est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant son libellé.

En cas de non-paiement dans les délais fixés par la présente convention, et conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et aux articles 7 et suivants du décret N°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, les sommes porteront intérêt au taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage, afin de ne pas pénaliser la Région dans ses rapports contractuels avec le titulaire du marché passé pour la réalisation de l'ouvrage.

Article 7. Calendrier prévisionnel de réalisation

Pour mémoire les phases antérieures à la présente convention ont été le choix des groupements amenés à concourir et l'élaboration du dossier de consultation, la remise de ce dossier aux 4 candidats sélectionnés, la réponse aux questions des candidats, phases menées préalablement par la Région et son maître d'ouvrage délégué l'AREA.

- ⇒ **Octobre-novembre 2018** : analyse des candidatures et jury de présélection du 5 novembre (4 candidats retenus)
- ⇒ **5 Décembre 2018** : Remise du dossier de consultation
- ⇒ **14 Décembre 2018** : Vote Région acquisition ERLIA

Planning prévisionnel du marché global de performance selon règlement de dialogue

- ⇒ **Mars 2019** : Remise Proposition globale initiale (PGI) niveau APS
- ⇒ **Mars-Avril 2019** : Analyse des offres initiales- Commission technique 1-dialogue avec les candidats sur PGI
- ⇒ **23 Mai 2019** : Remise Proposition globale intermédiaire (PGIT)
- ⇒ **Mai-juin 2019** : Analyse des offres intermédiaires- Commission technique 2- dialogue avec les candidats sur PGIT-Audition des candidats et jury 1-sélection de 3 candidats
- ⇒ **11 Septembre 2019** : Remise des offres finales
- ⇒ **Septembre-Octobre 2019** : Analyse des 3 offres finales- Commission technique 3- Jury 2- Choix du lauréat par le jury
- ⇒ **Octobre 2019** : Notification du marché global de performance et vote AP concomitantes
- ⇒ **Novembre 2019** : Dépôt des demandes d'autorisation administratives
- ⇒ **Décembre 2019** : Remise APD-PRO
- ⇒ **Février 2020** : Validation APD-PRO
- Printemps **2020 à sept 2022** : Travaux

⇒ **Mars 2020** : Période de préparation de chantier

⇒ **Avril 2020** : démarrage des travaux (27 mois)

⇒ **Septembre 2021** : **Livraison partielle**

⇒ **Septembre 2022** : **Livraison complète,**

Ouverture de la cité internationale pour la rentrée 2022.

Ce calendrier est donné à titre prévisionnel. Il est susceptible d'évoluer. Il sera confirmé et éventuellement recadré aux étapes significatives du dialogue compétitif.

L'objectif de la Région est de mettre en exploitation la CSIM à la rentrée scolaire 2022 dans sa complétude, avec une livraison partielle des locaux en 2021 (*école élémentaire*). En conséquence, sous réserve de la survenance d'aléas évoqués ci-après, est établi le planning prévisionnel de réalisation tel qu'annexé aux présentes.

La Région s'engage à tenir les parties informées de tout retard de nature à influencer sur le calendrier prévisionnel de réalisation de l'ouvrage.

Constituent par ailleurs des causes légitimes de retard les évènements suivants :

- Les retards liés à la délivrance d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution de l'ouvrage, à l'existence d'un recours gracieux ou contentieux ou à un retrait de l'autorisation initiale ;
- Les cas de force majeure ;
- Les situations climatiques rendant impossible la poursuite du chantier dans les conditions normales d'avancement ;
- La découverte d'ouvrages et /ou réseaux actifs ou inactifs ou d'objet (tels qu'engins explosifs), enterrés, ou non visible sans destruction ;
- Les retards liés à la découverte ou à la présence de vestiges archéologiques sur le terrain ;
- La défaillance, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une entreprise, le retard entraîné par la recherche et la désignation d'une nouvelle entreprise se substituant à l'entreprise ;
- Les troubles résultant d'hostilités, d'actes contre l'ordre public, d'actes de vol ou de vandalisme, d'actes terroristes, d'accident de personnes, de cataclysmes et catastrophes naturelles, de retards imputables aux compagnies concessionnaires (ERDF-GRDF-La Poste-Fournisseur du réseau de chauffage-Concessionnaires pour la fourniture de l'eau etc...) ;
- Le cas échéant, toutes études et/ou tous travaux modificatifs ou supplémentaires demandés par La Ville de Marseille et le Département des bouches du Rhône des Bouches du Rhône, ou devenus nécessaires par toute disposition législative ou réglementaire prévoyant la mise en application de toute nouvelle norme technique ou toute mesure concernant des questions d'hygiène et de sécurité ;
- La découverte de pollution non identifiée dans les études préalables à présente convention.

Article 8. Modification du programme et/ou du coût prévisionnel de l'ouvrage

Le programme, le coût prévisionnel de l'ouvrage et les délais d'exécution pourront être modifiés par avenant à la présente convention, comme convenu à l'article 6.2.

Article 9. Réception des travaux

9.1 Réception des travaux-levée des réserves

Cette étape relève de la compétence de la Région et plus précisément de celle de son Maître d'ouvrage délégué l'AREA. La réception des travaux est prononcée par la Région dans les conditions prévues ci-après.

Après achèvement des travaux, il est procédé, à l'initiative du titulaire, en présence de la Région, de l'AREA, de la Ville de Marseille et du Département des Bouches du Rhône, aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage, contrairement avec le titulaire du marché global de performance. Les parties ne pourront toutefois présenter leurs observations qu'à la Région et non directement au groupement de conception-réalisation.

La Région s'engage à intégrer les observations dès lors qu'elles correspondent à ses engagements contractuels.

En cas de réserves lors de la réception, celles-ci sont levées dans les délais convenus au titre du marché global de performance.

La Région invite les parties aux opérations préalables de réception et à la levée des réserves.

Une ampliation du procès-verbal des opérations préalables à la réception et de la décision de réception prise par la Région sont adressés aux parties.

9.2 Achèvement et remise de l'ouvrage

La remise des ouvrages par la Région aux parties intervient suite à son achèvement. Les ouvrages propres à chaque partie leur sont remis dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification qui leur est faite de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

L'achèvement de chaque ouvrage est constaté dès la réception par la Région de l'avis de la commission de sécurité autorisant l'ouverture au public qu'elle aura sollicité.

A cet effet, la mise à disposition des espaces pour permettre l'installation du mobilier nécessaire au passage de la commission de sécurité, sera organisée par la Région conformément aux dispositions du Marché global de performance, dans les délais convenus avec les parties.

Dès l'achèvement de l'ouvrage, la Région invite la Ville de Marseille et le Département des bouches du Rhône à participer aux opérations de remise dudit ouvrage.

La Ville de Marseille et le Département des bouches du Rhône ne peuvent refuser la remise de l'ouvrage si celui-ci est propre à sa destination. Elles peuvent néanmoins, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter la région à remédier aux défauts constatés. En cas de refus des parties de participer aux opérations de remise, celle-ci sera accomplie de fait.

L'achèvement est également réputé comme constaté, et l'ouvrage remis :

- A la remise des clés à la Ville de Marseille et au Département des bouches du Rhône, donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal,
- Ou à sa mise en exploitation.

A la remise de l'ouvrage, la Région fournit à la Ville de Marseille et au Département des bouches du Rhône un dossier des ouvrages exécutés (DOE) dont le sommaire et le format seront définis par le Comité technique. En tout état de cause, au plus tard 3 mois avant la date contractuelle d'achèvement des travaux, la Région adressera à la Ville de Marseille et au Département des bouches du Rhône l'ensemble des plans d'exécution et fiches.

La remise des ouvrages propres à chacune des parties sera formalisée par un acte dont le contenu et la forme juridique seront à convenir entre les parties avant la remise des ouvrages.

9.3 Gestion- exploitation maintenance

Après réception des ouvrages, un contrat d'exploitation-maintenance avec engagements performanciers, défini à l'issue du dialogue compétitif en phase offre finale et initié par la Région fera l'objet d'une nouvelle convention spécifique.

9.4 Remise et réception partielle

En cas de réception partielle, celle-ci sera soumise aux stipulations du présent article pour la partie de l'ouvrage concernée.

Si celle-ci a lieu, les parties se rapprocheront pour garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage concerné et la poursuite des travaux sur les autres ouvrages. Elles examineront également la mise en œuvre des garanties liées à la livraison de cet ouvrage.

Article 10 Quitus au maître d'ouvrage unique

Les parties donnent quitus au maître d'ouvrage unique de l'achèvement de sa mission. L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, le Département des Bouches du Rhône et la Ville de Marseille sont subrogés au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours.

Le quitus est délivré au maître d'ouvrage unique dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Article 11. Communication sur le projet

Chacune des parties pourra communiquer sur le projet, dans le respect des orientations et, s'il y a lieu, des règles graphiques de la charte élaborée par la Région.

Chaque communication devra faire apparaître le logo des trois parties.

Article 12. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa notification par la Région et prendra fin lors de la livraison de l'ouvrage. Il est ensuite prévu un contrat d'EXPLOITATION MAINTENANCE sur 10 ans qui fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 13. Modifications

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires par voie d'avenant.

Toute modification sera abordée en comité technique et si nécessaire par le Comité de pilotage.

Article 14. Responsabilité à l'égard des tiers et des usagers

La Région, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, est seule responsable vis-à-vis des usagers du domaine public ou des tiers du fait de dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux objet de la présente convention.

Article 15 Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée dans le respect d'un délai de prévenance de trois mois.

15.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée sans effet adressée à la partie fautive par lettre recommandée avec avis de réception. Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre partie.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée » avec accusé de réception.

Article 16 Litiges

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes est portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 Liste des annexes

- *Programme prévisionnel (extraits)*
- *Planning prévisionnel*
- *Délibération Région juin 2018 – n°18-373*
- *Délibération Ville de Marseille juin 2018- 18/0669/ECSS*
- *Délibération CD13 18 octobre 2018 – 166*

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur:

Le Président

Pour le Département des Bouches du Rhône

La Présidente

Pour la Ville de Marseille

Le Maire